



# Règlement du cimetière de Feurs

## Le Maire de la Commune de Feurs

Nous, Maire de la Ville de Feurs,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

### **Arrête municipal n°08-2018-SG du 01/04/2018**

### **Portant règlement des cimetières de la commune de Feurs (Loire)**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1- Désignation des cimetières :**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Feurs.

- 1- Cimetière dit « Ancien » rue du Repos
- 2- Cimetière dit « Nouveau » Boulevard de l'hippodrome

##### **Article 2- Droit à l'inhumation :**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 2- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 3- Aux personnes non domiciliées ou décédées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans les cimetières.
- 4- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### **Article 3- Affectation des terrains :**

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privée ;
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Des cases de columbarium et un jardin du souvenir sont à disposition dans l'ancien cimetière « rue du repos »
- Des cavurnes sont à disposition dans le nouveau cimetière « boulevard de l'hippodrome »

#### **Article 4-Choix du cimetière et de l'emplacement :**

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Feurs pourront choisir le cimetière. Toutefois ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

### **AMENAGEMENT DES CIMETIERES**

#### **Article 5 – Composition du cimetière et localisation des sépultures :**

Les cimetières sont divisés en parcelles.

Partie A et B pour l'ancien cimetière rue du repos

Carré A, B, C, D, E et F pour le nouveau cimetière boulevard de l'Hippodrome

Pour localiser les sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le cimetière
- Le carré
- Le numéro du plan

#### **Article 6 – Registres :**

A compter du présent règlement, des registres et des fichiers sous forme informatique et des plans sont tenus à compter du présent règlement par les agents délégués à cet effet au service Etat civil en Mairie, 4 bis Place Antoine Drivet.

Les agents mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la section, la ligne, le numéro de fosse, la date du décès ainsi que la date, la durée, le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

#### **Article 7 – Ouverture des cimetières foréziens :**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 7H00 à 20H00

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 7H30 à 16H30

## **Article 8 – Accès aux cimetières et comportement des personnes :**

L'entrée aux cimetières sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux même tenus en laisse ( à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes et handicapées) , aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ou qui par leur comportement seraient susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les carrés, d'écrire sur les monuments et les pierres, de couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- De déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- D'y boire et manger, d'y jouer ;
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

## **Article 9 –Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières :**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## **Article 10- Vols :**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 11- Circulation à l'intérieur des cimetières**

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette..) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans ;

Les véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure d'un homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors de l'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné

à la police municipale et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS :**

### **Article 12- Autorisation :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès et 6 jours hors dimanche et jours fériés (les éventuelles demandes de dérogation seront examinées par le préfet de la Loire conformément à l'article R.2213-33 du CGCT)

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2212-33 du CGCT.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code Pénal.

### **Article 13- Opérations préalables aux inhumations :**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, ou une fosse, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée 8 heures au moins avant l'inhumation afin que si le travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile pas les soins de la famille.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN :**

### **Article 14 – Emplacement :**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de type de décès. Elles auront lieu soit en terrain général, ou terrain commun, soit dans des terrains concédés temporairement pour une durée de 15 ou 30 ans.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distant des autres fosses de 30 cm au moins sur les côtés, et de 30 cm à la tête et au pied.

### **Article 15- Dimensions des concessions et des fosses :**

A compter du présent règlement,

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur ou de 2.50 m de longueur et de 2 m de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2,50m x 2m de largeur pour une grande concession
- Longueur 2,50m x 1m pour une petite concession

Les fosses seront réalisées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que ce soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

#### **Article 16 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes :**

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite gratuitement uniquement dans le « nouveau » cimetière situé boulevard de l'hippodrome. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale attestée par un certificat délivré par lui. Les inhumations se feront en pleine terre. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Aucune fondation, aucun caveau, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains.

#### **Article 17 – Inhumation en terrain concédé :**

Les inhumations pourront avoir lieu, soit en pleine terre, soit en caveau

Concession simple : 2,50m x 1m

Concession double : 2,50m x 2m

Dans tous les cas, un espace mini de 40 cm séparera chaque fosse.

#### **Article 18 – Inhumation dans le caveau communal :**

La commune met à disposition des familles dans chaque cimetière un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente :

- De l'acquisition d'une concession ;
- De l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse ;
- Du départ, à bref délai de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande d'un membre de la famille du défunt ou la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée d'occupation d'un même corps ne peut excéder 1 mois renouvelable au-delà du 6<sup>ème</sup> jour, l'obligation d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

## **REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SEPULTURES :**

### **Article 19- Terrains Communs :**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles ou proches seront prévenues par une inscription placée sur la concession ou par courrier.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet effet. En reliquaire identifiés en bois et consignés sur le registre ossuaire.

### **Article 20- Terrains affectés aux inhumations en concession temporaires :**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30), la ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et 5 ans d'inhumation y compris pour une urne. Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par courrier. Uniquement au concessionnaire s'il n'est pas décédé, ou à un ayant droit ayant donné ses coordonnées.

A l'expiration des deux ans après la date d'échéance pour des concessions temporaires (15 et 30 ans) la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits. En aucun cas les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire dans un reliquaire avec une plaque nominative et consignés dans le registre.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS :**

### **Article 21- acquisition d'une concession :**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, une case de columbarium ou une cavurne dans un cimetière devront s'adresser au service Etat Civil de la mairie, 4 bis Place Antoine Drivet.

**Article 22- Droit de concession :**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

**Article 23 – Droits et obligations des concessions :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

Il en résulte que :

- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, proches ou ayants droit, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

**Article 24 –Types de concessions :**

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans

Concessions de cases de columbarium et cavurne

- durée de 10 ans
- durée de 15 ans

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout autre motif visant à l'amélioration des cimetières.

**Article 25 – Rétrocession :**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune, ou dans la même commune, ou pour une crémation toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession ;
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la ville de Feurs.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS :**

### **Article 26 – Constructions autorisées :**

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc... conformément aux dispositions des articles suivants. Tout titulaire d'une concession de 15 ou 30 ans pourra y faire construire un caveau de famille.

### **Article 27- Autorisation :**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

### **Article 28 -- Choix des matériaux :**

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm.

### **Article 29 – dispositions particulières :**

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques ; les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

### **Article 30 – Autorisation préalable :**

Aucun signe funéraire, monument, croix alvéole d'urne funéraire, entourage etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### **Article 31 – Empiètement :**

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 32 -- Remise de documents au service Cimetières :**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :



- Déposer au service cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale des cimetières ;
- Solliciter par une demande sur un imprimé spécifique fourni par l'administration municipale déposée au moins trois jours à l'avance à la mairie une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS :**

### **Article 33 -- Contrôle des travaux et conformité :**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes de manière à prévenir les dégâts ou les dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés

### **Article 34- Protections relatives aux chantiers :**

Les fouilles ouvertes pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière. Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devraient immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée. Un état des lieux est effectué avant et après travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

#### **Article 35 - Monuments menaçant ruine :**

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans les délais impartis, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées avec un PV de péril imminent.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou pour toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. L'administration municipale décline toute responsabilité à ce sujet.

#### **Article 36- Plantation d'arbres et de végétaux :**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées. Les arbres de haute tige ainsi que les plantations de tous ligneux seront interdits. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

#### **Article 37- Périodes :**

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint (huit jours francs précédant le jour de la Toussaint et huit jours francs suivants compris).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état huit jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. A titre exceptionnel et justifié, l'administration municipale pourra accorder aux entreprises, et sur demande préalable de celles-ci, des dépassements d'horaire.

### **Article 38- Signes, objets funéraires, inscriptions :**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 39 – Outils de levage :**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

### **Article 40- Protection des travaux :**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident. Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux.

### **Article 41- Achèvement des travaux :**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...)

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :**

### **Article 42- Demande d'exhumation :**

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date de décès.

Toute décision de refus fera l'objet d'une autorisation municipale pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'autorisation mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### **Article 43- Exécution des opérations d'exhumation :**

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

#### **Article 44- Mesures d'hygiène :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

#### **Article 45- Ouverture des cercueils :**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **Article 46 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires :**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (COLUMBARIUM CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR) :**

#### **Article 47- Columbarium caverne et jardin du souvenir :**

Le columbarium, caverne et jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium et caverne sont des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La mise à disposition ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Le columbarium et les cavernes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Tout dépôt d'une urne dans une case ou d'un cercueil dans une concession donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur, définie par délibération du Conseil municipal. Un registre Un

jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation municipale. Le jour et l'heure devront être signalés et un certificat de crémation précisant l'identité du défunt devra être transmis. La dispersion des cendres est soumise à une taxe.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la ville. Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Un registre « jardin du souvenir » répertorie les défunts dispersés.

Et en plus, un totem obligatoire est mis à disposition pour l'identité des défunts.

**Article 48- Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium :**

Les cases du columbarium et cavurne sont fermés par des plaques dont les inscriptions sont à la charge de la famille.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonction de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

**Article 49 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans l'un des deux cimetières de la commune afin de recevoir les restes mortels de corps exhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq pour les personnes dépourvues de ressources et les restes des corps exhumés de concessions échues après le non renouvellement de celles-ci ou perpétuelles ayant fait l'objet de reprise pour état d'abandon

Seuls y sont admis les personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des deux cimetières municipaux ou être en attente d'être transportés hors de la commune.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR :**

**Article 50 – Exécution du règlement des cimetières :**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2018. Il abroge les éventuels précédents règlements.

Les représentants de l'administration municipale des cimetières veilleront à l'application de toutes lois et tous les règlements relatifs à la police des cimetières et à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur les registres ou fichiers prévus à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 52 - Information du public :**

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation sont établis par le Conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés au service Etat Civil de la mairie.

M. le Maire ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus ainsi que sur le site internet de la Ville : <http://www.feurs.org>

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois après son adoption.